



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Fait à Nîmes, le 31 AOUT 2018

Service environnement forêt
Unité intégration de l'environnement
Réf. :
Affaire suivie par : Betty PLANTIER
Tél : 04.66.62.63.64
Courriel : betty.plantier@gard.gouv.fr

ARRETE N° DDTM-SEF-2018-0312

portant approbation des cartes de bruit stratégiques du réseau ferroviaire
dans le département du Gard

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la directive 2002/49/CE du parlement européen et du conseil de l'union européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-11, transposant cette directive, et ses articles L571-10 et R-571-32 à R-571-43, relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article R151-53, pris en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit stratégiques (CBS) et des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE.) et modifiant le code de l'urbanisme ;

Vu les arrêtés d'application des 3 et 4 avril 2006 relatifs à l'établissement des cartes de bruit stratégiques et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu la circulaire du 7 juin 2007, relative à l'élaboration des cartes de bruit stratégiques et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu la circulaire du 10 mai 2011 relative à l'organisation et au financement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013330-0040 du 26 novembre 2013 portant approbation des cartes de bruit stratégiques, pris au titre de la 2ème échéance de la directive européenne pour le réseau ferroviaire du Gard ;

Considérant la validation et la transmission des documents par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) - Direction territoriale Méditerranée, en date du 9 avril 2018 ;

Considérant la conformité de l'étude aux critères et aux conditions requis par la réglementation en vigueur en matière d'élaboration des cartes de bruit stratégiques du réseau ferré ;

Considérant que le seuil de trafic pris en compte pour la 3ème échéance de la directive européenne (30 000 passages de trains/an soit un trafic moyen journalier annuel (TMA) supérieur à 82 trains par jour) a pour conséquence de cartographier les lignes n°752000 et n°810000 des infrastructures ferroviaires sur le département du Gard ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

Les cartes de bruit du réseau ferroviaire concernant la 3ème échéance du département du Gard sont arrêtées et publiées sur les linéaires suivants :

- ligne 752000 : Les Angles à Roquemaure
- ligne 810000 : Beaucaire à Gallargues-le-Montueux

Article 2 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°2013330-0040 du 26 novembre 2013 pris au titre de la 2ème échéance de la directive européenne pour le réseau ferroviaire du Gard.

Article 3 :

La cartographie du bruit des lignes ferroviaires n°752000 pour le tronçon Les Angles-Roquemaure et n°810000 pour le tronçon Gallargues-le-Montueux - Beaucaire comprend pour chaque tronçon :

- un résumé non-technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour son élaboration ;

- des tableaux de données fournissant une estimation des populations, des surfaces et des établissements d'enseignement et de santé exposés au bruit de l'infrastructure dans ces zones ;

- des documents graphiques à l'échelle 1/25 000^{ème} représentant :

- les zones exposées au bruit en journée (indicateur Lden), à l'aide de courbes isophones de 55 dB(A) à supérieur à 75 dB(A) par pas de 5 en 5 (carte de « type a ») ;

- les zones exposées au bruit la nuit (indicateur Ln), à l'aide de courbes isophones de 50 dB(A) à supérieur à 70 dB(A) par pas de 5 en 5 (carte de « type a ») ;

- le report des secteurs affectés par le bruit, tels que désignés par le classement sonore des infrastructures de transport terrestre (carte de « type b ») ; le classement sonore des voies ferrées dans le Gard a fait l'objet d'un arrêté préfectoral daté du 6 décembre 2016 (<http://gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Bruit-lie-aux-transports/Classement-sonore-des-transports-terrestres>) ;

- les zones où le niveau de l'indicateur Lden est susceptible de dépasser 73dB(A), et 65 dB(A) en Ln pour les voies ferrées conventionnelles (ligne 810 000) (carte de « type c ») ;

- les zones où le niveau de l'indicateur Lden est susceptible de dépasser 68 dB(A) et 62 dB(A) en Ln, pour les lignes à grande vitesse (ligne 752000) (carte de « type c ») ;

Article 4 :

Ces cartes sont mises en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans le Gard : <http://gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Bruit-lie-aux-transports/Cartes-de-bruit>. Elles seront également consultables à la DDTM du Gard (service Environnement et Forêt).

Article 5 :

Les cartes de bruit mentionnées dans le présent arrêté sont transmises à SNCF Réseau Territorial Occitanie pour l'identification des points noirs du bruit et la définition des mesures de réduction du bruit en vue de l'élaboration du plan de prévention du bruit dans l'environnement de l'Etat dans le Gard .

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié pour information aux maires des communes concernées : Aigues-Vives, Beaucaire, Bernis, Codognan, Gallargues, Les Angles, Manduel, Marguerittes, Milhaud, Mus, Nîmes, Pujaut, Redessan, Rochefort-du-Gard, Roquemaure, Saint-Etienne-des-Sorts, Tavel, Uchaud, Venejean, Vergèze, Vestric-et-Candiac,

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur territorial Occitanie de SNCF Réseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le Préfet,
le secrétaire général



François LALANNE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard, auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite du recours gracieux).